

Merci Monsieur l'Ambassadeur, et merci pour l'invitation de participer à ce panel sur la thématique de la conformité et les décisions prises à Oslo. Il m'a été demandé de partager quelques considérations concernant les mesures de transparence afin de faciliter le respect des obligations de la convention et de permettre un suivi de sa mise en oeuvre.

La question de la transparence et du reportage joue un rôle central dans le fonctionnement de la Convention depuis son entrée en vigueur, pour le suivi de sa mise en oeuvre et pour garantir que ses différentes dispositions soient respectées.

Il y a plusieurs choses à relever concernant le plan d'action d'Oslo et la thématique du reportage et de la transparence. Je formulerai trois points à ce sujet.

Premièrement, l'approche sur laquelle s'appuie le plan d'action d'Oslo rend l'échange d'information plus important que jamais. Les mesures arrêtées au titre du plan d'action ne sont pas simplement ciblées. Elles ont été formulées de manière à être mesurables. Ces actions sont systématiquement accompagnées d'indicateurs qui doivent permettre d'évaluer précisément leur réalisation.

L'année 2020 joue un rôle particulier dans ce contexte. Comme le souligne le plan d'action, un référentiel doit être établi cette année qui servira d'étalon à l'aune duquel nous pourrons évaluer les avancées les années suivantes. D'où l'importance à ce que l'ensemble des Etats parties prêtent une attention particulière à cette thématique cette année.

Deuxièmement, l'échange d'information dans le cadre de la Convention peut prendre des formes diverses. Les présentations effectuées dans le

cadre des réunions formelles ou informelles de la Convention, les interactions entre les Etats parties et les différents comités ou les échanges dans le cadre des *approches individualisées* contribuent toutes au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Un mécanisme joue cependant un rôle particulier dans l'échange d'informations, à savoir la soumission de rapports annuels au titre de l'Article 7 de la Convention. Il y a plusieurs raisons à ce sujet :

- Tout d'abord, il s'agit d'une obligation au titre de la Convention, que les Etats parties se sont engagés à mettre pleinement en œuvre. Ils se sont engagés à soumettre leur rapport d'ici à fin avril de chaque année,
- Par ailleurs, ces rapports sont essentiels à l'établissement de la base référentiel pour la mise en œuvre du plan d'action d'Oslo, comme l'indique le plan d'action lui-même,
- Les rapports annuels sont également essentiels pour les différents comités afin qu'ils puissent mener à bien leur mandat.

La Convention à son article 7 stipule les informations que les Etats parties se sont engagées à fournir dans leur rapport annuel, que ce soit les mesures nationales de mise en œuvre, les zones mines, la progression dans la destruction des stocks ou les mesures prises concernant l'éducation aux risques.

Au regard des dispositions du plan d'action d'Oslo, il sera également important qu'ils fournissent des informations additionnels et complémentaires. Ceci car le plan d'action demande par exemple que des informations soient ventilées par sexe ou catégorie d'âge. Et également car toutes une série d'indicateurs portent sur de tels domaines que la coopération et l'assistance ou l'assistance aux victimes,

qui ne sont pas couverts par l'article 7 de la convention. Le guide pour l'établissement des rapports adopté à l'occasion de la 14^{ème} Réunion des Etats parties fournit déjà des orientations pour les Etats parties dans la soumission des informations. Toute une série d'Etats parties s'appuie déjà dessus, et il sera mis à jour lors de la prochaine MSP, pour intégrer les développements résultant du plan d'action d'Oslo.

Troisième et dernier point que je souhaite relever, des mesures nouvelles ont été adoptées à Oslo liant encore plus étroitement les aspects de transparence et du respect des obligations. Dans le cadre de la section sur les mesures visant à assurer le respect des dispositions, c'est-à-dire sur la conformité deux nouvelles actions sont à relever, :

- l'action 49, qui stipule que les Etats parties ayant des obligations au titre des articles 3, 4 ou 5 et n'ayant pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis au cours des deux dernières années, fourniront une mise à jour de la mise en œuvre de ces obligations de la manière la plus rapide, la plus efficace et la plus transparente possible.

- et l'action 50, qui veut que tout Etat partie ne s'étant pas encore acquitté de ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendra d'urgence toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées visant à s'acquitter de ces obligations, et en rendra compte au plus tard à la vingtième Assemblée des États parties.

Par ailleurs, le mandat du *Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération* a été élargi et celui-ci a été chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces deux actions.

Comme le relève le rapport préliminaire du Comité, des efforts significatifs sont encore nécessaires dans la mise en œuvre de ces deux mesures :

- Concernant la mesure 49, un des trois Etats parties ayant des obligations au titre de l'article 3 n'a pas encore fourni de rapport en 2020. 13 des 33 Etats ayant des obligations au titre de l'article 5 n'a pas encore soumis son rapport cette année. Au sujet de l'article 3, 38 des 66 Etats ayant conservés des mines ap doivent encore soumettre leur rapport annuel pour 2020.
- Concernant la mesure 50, des 53 Etats parties qui doivent encore indiquer s'ils ont adopté des mesures législatives nécessaires au titre de l'article ou si celles existantes suffisent, 6 l'on fait à ce stade. Des informations sont donc encore nécessaires de 47 Etats parties.

Au vu des différents éléments que j'ai relevé et avant de conclure, je soulignerai les éléments suivants en forme de **résumé** :

- L'échange d'information est essentiel pour le bon fonctionnement de la convention,
- La soumission de certaines informations est une obligation au titre de la Convention. Pour permettre le suivi de la mise en œuvre du plan d'action d'Oslo, il est également crucial que les Etats parties fournissent un certain nombre d'informations additionnels, en lien avec les indicateurs développés dans ce document,
- Des efforts significatifs sont nécessaires en particulier eu égard à la fourniture de rapport ayant des obligations à remplir au titre des articles 3, 4, 5 et 9.

- Pour sa part, le *Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération* entend continuer son engagement avec l'ensemble des Etats parties afin de les encourager à soumettre leur rapport annuel au titre de l'article 7, et tout particulièrement les Etats parties concernés par les actions 49 et 50 du plan d'action d'Oslo. Il le fera dans l'esprit du mandat du comité, qui est basé sur l'esprit de coopération animant la convention.